

Remarques concernant le tarif

Tarif pour la remise des fauteuils roulants dans les domaines AA/AM/AI

La présente convention tarifaire règle la remise et le remboursement des fauteuils roulants entre les fournisseurs agréés et les assurances sociales fédérales (AA, AM, AI).

Les remarques ci-après expliquent les prescriptions de la convention tarifaire et de ses avenants (conventions, dispositions d'exécution). Ils ne sont pas justiciables, s'appliquent à partir du 01.10.2024 et remplacent ceux du 01.01.2024.

= Modifications par rapport à la version précédente

Sommaire

1.	Structure du tarif.....	5
2.	Dispositions générales	5
3.	Définitions	5
3.1.	Fauteuil roulant manuel (FRM)	5
3.2.	Châssis pour coques	5
3.2.1.	Châssis pour coque avec orthopédie d'assise, à partir de 20 ans	5
3.2.2.	Châssis pour coques avec inclinaison de l'assise \geq 50 degrés	5
3.3.	Fauteuil roulant électrique (FRE).....	6
3.3.1.	Fauteuils roulants électriques pour un usage à l'intérieur	6
3.3.2.	Fauteuil roulant électrique pour les terrains accidentés	6
3.3.3.	Fauteuil roulant électrique à châssis compact	6
3.4.	Propulsion électrique	6
3.5.	Degré de handicap	6
3.6.	Accessoires forfaitaires	6
3.6.1.	Exception	7
3.6.2.	Accessoires forfaitaires supplémentaires conformément à l'annexe V	7
3.7.	Options liées au handicap	7
3.7.1.	Coussins.....	7
3.7.2.	Dos.....	8
3.8.	Prix public.....	8
3.9.	Nouvel appareillage et appareillage suivant selon ce tarif.....	8
3.9.1.	Nouvel appareillage	8
3.9.2.	Appareillage suivant.....	8
3.10.	Droit acquis (passage d'AI à AVS).....	8
3.11.	Exécutions spéciales	9
3.11.1.	Construction spéciale départ usine (avec numéro de construction spéciale).....	9
4.	Positions tarifaires	9
4.1.	Chiffres tarifaires	9
4.2.	Désignation	9
4.3.	Prix en CHF.....	9
5.	Taxe de la valeur ajoutée	9
6.	Coûts d'approvisionnement	9
7.	Envoi / remise.....	10
8.	Compensation pour déplacements	10
9.	Réparations	11
9.1.	Réparations	11
9.2.	Prestations de garantie.....	11
10.	Mise en location de fauteuils roulants	11
11.	Procédure de l'appareillage	11
12.	Prescription médicale	11
12.1.	Prescription médicale pour rééquipement avec options selon handicap	11

12.2.	Prescription médicale pour l'appareillage avec des propulsions électriques	11
12.3.	Prescription médicale pour équipements spéciaux	11
13.	Demande de garantie de prise en charge et estimation des coûts	12
14.	Facturation	12
14.1.	Généralités	12
14.2.	Facturation d'une part privée	12
14.2.1.	En cas de modèles de base non tarifés (AI/AM)	12
14.2.2.	En cas de modèles de base non tarifés (AA)	12
14.2.3.	Supplément dans le cadre de souhaits du client qui ne peuvent être pris en charge par l'organisme payeur	13
15.	Remboursement des équipements spéciaux selon le chapitre 90.400	13
16.	Remboursement des propulsions électriques comme aide de poussée	13
17.	Fourniture de modèles de fauteuils roulants non listés.....	13
18.	Rapport vis-à-vis d'autres tarifs.....	14
19.	Explication de la peine conventionnelle selon la convention tarifaire (Art. 14).....	14
	Annexe I : Procédure pour l'AA/l'AM	15
	Annexe II : Procédure pour l'AI	16
	Annexe IV : Définitions des fauteuils roulants	22
1.	Fauteuils roulants manuels	22
1.1.	Définition fauteuils roulants manuels.....	22
1.2.	Fauteuil roulant de base	22
	Caractéristiques de conception	22
1.3.	Fauteuil roulant adaptatif.....	23
	a) FAUTEUIL ROULANT PLIABLE	23
	Caractéristiques de conception	23
	Exigences à l'unité d'assise	23
	Exigences au train roulant	23
	Exigences pour les variantes d'équipement	23
	b) FAUTEUIL ROULANT RIGIDE OU AVEC CHASSIS SOUDÉ (préassemblé)	24
	Caractéristiques de conception	24
	Exigences au train roulant	24
	Exigences pour les variantes d'équipement	24
1.4.	Fauteuil roulant pour enfants	25
	Caractéristiques de conception	25
	Exigences à l'unité d'assise	25
	Exigences au train roulant	25
	Exigences pour les variantes d'équipement	25
1.5.	Fauteuil roulant spécial.....	26
	Caractéristiques de conception	26
	Exigences à l'unité d'assise	26
	Exigences au train roulant	26
	Exigences pour les variantes d'équipement (y compris)	26
	Exigences pour les variantes d'équipement (optionnel).....	26

2.	Fauteuil roulant électrique	27
2.1.	Définition fauteuil roulant électrique.....	27
2.2.	Fauteuil roulant électrique	28
	Caractéristiques de conception	28
	Exigences à l'unité d'assise/de dossier/de tête	28
	Exigences au train roulant	28
	Exigences électroniques.....	28
	Annexe V : Pictogrammes.....	29

1. Structure du tarif

Le tarif se compose fondamentalement de 9 chapitres. Le premier chapitre présente les prestations générales et les statistiques relatives aux appareillages.

Les chapitres 20-60 montrent les appareillages en soit avec les modèles de fauteuils roulants.

Le chapitre 70 englobe les options liées au handicap.

Le chapitre 80 est réservé aux ajustements subséquents avec des options selon handicap et accessoires, ainsi que les équipements spéciaux selon chapitre 90.400 (châssis pour coques, fauteuils roulant verticalisateur ou élévateur et fauteuils roulant XXXL).

Le chapitre 90 aborde les propulsions pour fauteuils roulants ainsi que les équipements spéciaux, qui ne peuvent pas être représentés dans les chapitres 20 à 60. La remise se fait selon les mêmes règles que les optionnées liées au handicap.

2. Dispositions générales

Le modèle du fauteuil roulant et les accessoires forfaitaires sont inclus dans le forfait pour fauteuils roulants et doivent être indiqués sur la facture.

Les options selon handicap sont facturables en plus selon la prescription médicale.

3. Définitions

3.1. Fauteuil roulant manuel (FRM)

Dans les catégories sous-mentionnées sont compris les fauteuils roulants manuels, lesquels correspondent à une version adéquate et prête à l'emploi. Celles-ci comprennent :

- Cadre fixe ou pliable
- Roues arrière et roues avant pivotantes
- Freins
- Housses de siège et de dossier
- Repose-jambes
- Accoudoirs / protèges vêtements

Les catégories adaptative, pédiatrique, spécial peuvent également être utilisées comme châssis pour des orthèses de positionnement (positionnements selon tarif ASTO).

La fiabilité fonctionnelle et la sécurité de base doivent être assurées par le marquage CE, la déclaration de conformité et les informations sur le produit doivent être disponibles en allemand, français et italien. (Ordonnance sur les dispositifs médicaux ODim et directive 93/42 /CEE)

Seuls les éléments énumérés dans la liste des options liées au handicap (OH) peuvent être facturés en supplément. (Annexe à la « Prescription médicale pour la remise d'un fauteuil roulant »)

3.2. Châssis pour coques

3.2.1. Châssis pour coque avec orthopédie d'assise, à partir de 20 ans

Par la position 90.401.000 on entend les fauteuils roulants qui, correspondent à des fauteuils roulants spéciaux, mais qui sont équipés d'une coque de positionnement (selon le tarif ASTO chapitre 3 « Orthopédique assise »)

3.2.2. Châssis pour coques avec inclinaison de l'assise ≥ 50 degrés

Par la position 90.401.100 « châssis pour coques avec une inclinaison du siège de 50 degrés ou plus », on entend des fauteuils roulants qui équivalent dans leur genre à des fauteuils roulants spéciaux. L'appareillage peut être équipé d'un coussin d'assise et d'un dossier spécial.

3.3. Fauteuil roulant électrique (FRE)

Dans cette catégorie sont compris les fauteuils roulants électriques, lesquels correspondent à une version adéquate et prête à l'emploi. Celle-ci comprend :

- 2 roues motrices avec moteur électrique
- 2 roues directrices
- Repose-jambes
- Accoudoirs
- Batteries sans entretien et un chargeur

La fiabilité fonctionnelle et la sécurité de base doivent être assurées par le marquage CE, la déclaration de conformité et les informations sur le produit qui doivent être disponibles en allemand, français et italien. (Ordonnance sur les dispositifs médicaux ODim et directive 93/42 /CEE)

Seuls les éléments énumérés dans la liste des options liées au handicap (OH) peuvent être facturés en supplément. (Annexe à la « Prescription médicale pour la remise d'un fauteuil roulant »)

3.3.1. Fauteuils roulants électriques pour un usage à l'intérieur

Seuls les fauteuils roulants électriques qui ne répondent pas aux critères de définition des fauteuils roulants électriques du chapitre 60 peuvent être facturé sous la position 90.411.000. Il s'agit de simples fauteuils roulants électriques destinés à être utilisés principalement à l'intérieur ou à un usage extérieur limité (par exemple, fauteuils roulants électriques pliables).

3.3.2. Fauteuil roulant électrique pour les terrains accidentés

Seuls les fauteuils roulants électriques qui ne répondent pas aux critères de définition des fauteuils roulants électriques du chapitre 60 peuvent être facturé sous la position 90.421.000. Il s'agit de fauteuils roulants électriques qui sont spécifiquement prévus pour être utilisés uniquement sur des terrains accidentés.

Les modèles de fauteuils roulants figurant au chapitre 60 ne peuvent pas être facturés sous le chiffre 90.421.000. Les modèles de fauteuils roulants destinés à une utilisation spécifique en terrain accidenté ne sont pas répertoriés au chapitre 60. Le référencement dans deux chapitres à la fois n'est pas possible.

3.3.3. Fauteuil roulant électrique à châssis compact

Seuls les fauteuils roulants électriques qui ne répondent pas aux critères de définition des fauteuils roulants électriques du chapitre 60 peuvent être facturé sous la position 90.412.000. Il s'agit de fauteuils roulants électriques qui ne peuvent pas être répertoriés dans le chapitre 60 en raison des dimensions spéciales du châssis (aucune batterie de 60 amp/h ne peut être installée). Les personnes assurées qui doivent être équipées d'un tel fauteuil roulant ne peuvent pas être équipées d'un fauteuil roulant du chapitre 60.

3.4. Propulsion électrique

Par propulsion électrique, on entend les systèmes d'entraînement électrique pour fauteuils roulants manuels.

Pour l'assurance-invalidité, la motorisation électrique ainsi que le fauteuil roulant manuel doivent être demandés séparément.

3.5. Degré de handicap

Conformément au règlement médical, un degré de handicap est attribué au patient.

Ce degré de handicap est essentiel pour définir le forfait correct dans le cadre de la demande de garantie de prise en charge et de la facturation.

3.6. Accessoires forfaitaires

Il s'agit ici des accessoires destinés au modèle de base du fauteuil roulant. Ces accessoires sont calculés au prorata dans le forfait et ne peuvent être comptés séparément. Les positions des accessoires attribués doivent être reprises sur la facture et la demande de garantie de prise en charge pour des raisons statistiques.

3.6.1. Exception

Dans le cadre d'une adaptation ultérieure, liée au handicap, de repose-jambes, de repose-pieds ou de parties latérales/appui-bras (énumération exhaustive), le remplacement des accessoires forfaitaires non défectueux remis à l'origine peut être facturé avec les chiffres tarifaires du sous-chapitre 10.140 (Réparations/équipements ultérieurs/révisions) si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- Il existe une ordonnance médicale ou une institution externe (thérapie, foyer, école, etc.) demande explicitement une autre version de l'accessoire forfaitaire déjà remis.
- Le remplacement de l'accessoire forfaitaire doit être justifié par le fournisseur de prestations.

3.6.2. Accessoires forfaitaires supplémentaires conformément à l'annexe V

En plus des accessoires forfaitaires, les variantes de conception sont également incluses dans les forfaits et ne peuvent donc pas être facturées séparément. Pour une meilleure compréhension, les pictogrammes sont joints à l'annexe V.

3.7. Options liées au handicap

Les options liées au handicap sont des compléments ou des adaptations nécessaires en raison des caractéristiques individuelles du patient.

Elles se divisent en deux catégories :

1. Les options liées au handicap sans besoin de justification particulière dans la demande de garantie de prise en charge.

Les options liées au handicap qui entrent dans cette catégorie sont justifiées par l'ordonnance médicale et n'ont pas besoin d'être motivées plus précisément dans la demande de garantie de prise en charge.

2. Options liées au handicap avec justification spéciale dans la procédure de garantie de prise en charge.

Les options liées au handicap qui entrent dans cette catégorie doivent être justifiées plus en détail dans la demande de garantie de prise en charge (cf. art. 6, al. 3 des dispositions d'exécution).

Convention sur les dispositions d'exécution Art. 6 al. 3 :

Pour les options nécessitées par l'invalidité, une demande de garantie de prise en charge est requise à partir d'un montant total (travaux et matériel) de 1200 francs (hors TVA).

3.7.1. Coussins

Pour les coussins, les coordonnées du fabricant et le modèle doivent être indiqués dans l'estimation des coûts afin que, par le contrôle de l'estimation ou des factures, il soit possible de vérifier si le modèle utilisé a été classé dans la bonne catégorie par le prestataire. Les coussins d'assise (70.141.000; 70.142.000; 70.143.000) présentent les caractéristiques suivantes :

- **Coussins simples ou légèrement préformés** (70.141.000; non cumulable avec les chapitres 50 et 60) :
 - Coussins rembourrés en mousse synthétique
 - Faible décompression / Protection contre les escarres et positionnement
 - Plat ou légèrement structuré, housse comprise
- **Coussin de décharge modéré / Positionnement du coussin** (70.142.000) :
 - Décompression moyenne / Protection contre les escarres et positionnement
 - Caractéristiques : Forme anatomique standard, housse comprise, s'adapte à la morphologie en fonction du matériel.
 - Coussin en polymère / élastomère ou gel fluide
 - Système hybride, coussin en mousse synthétique et gel ou air

- **Coussins anti-escarres (70.143.000) :**
 - Décharge élevée / Protection contre les escarres et positionnement
 - Forme anatomique accentuée, housse comprise. S'adapte à la morphologie
 - Système hybride, coussin en mousse synthétique et gel fluide ou air
 - Coussins à air, avec une ou plusieurs sections
 - Coussin à structure nid d'abeille

3.7.2. Dos

Les trois positions pour dossiers 70.131.000, 70.136.000, 70.131.100 ne peuvent pas être cumulées.

Ces positions tarifaires ne peuvent pas être utilisées pour le chapitre 40.000 (fauteuils roulants pour enfants). Toutes les variantes des dossiers sont incluses dans le forfait de base du chapitre 40.000.

Pour les positions 70.131.000 et 70.136.000, le modèle et le fabricant doivent être indiqués sur le devis.

70.131.000 « Dossier spécial pour tous les modèles (quel que soit le fabricant ; élément externe avec rembourrage et housse) » sont des dossiers avec coque extérieure et coussin de toute conception, qui sont fixés au cadre à l'aide d'adaptateurs et peuvent être utilisés pour tous les fauteuils roulants manuels, électriques et spéciaux.

70.131.100 « Dossiers spéciaux spécifiques au modèle (élément externe avec rembourrage et housse) » sont des coques de dossier avec rembourrage de tout type, qui sont disponibles à l'usine pour le fauteuil roulant respectif, sont montées de façon permanente et ne peuvent être utilisées que pour ce produit.

70.133.000 « Réglage mécanique de l'angle du dossier : à partir de la surface d'assise 90° au moins 20 degrés vers l'arrière » doit être réglable sans outillage et doit être nécessaire en raison de l'invalidité.

70.136.000 « Dossier avec soutien latéral plus grand que 10 cm » sont des rembourrages de dossier fixés au dossier avec du velcros à la place d'un coussin, sans coque externe et avec un guide latéral plus grand que 10 cm.

3.8. Prix public

Le prix du public correspond au prix de vente conseillé par le fabricant / importateur et sert à facturer les positions tarifaires sans prix forfaitaire.

3.9. Nouvel appareillage et appareillage suivant selon ce tarif

3.9.1. Nouvel appareillage

Le premier appareillage selon le nouveau tarif est toujours considéré comme un nouvel appareillage, même si la personne assurée dispose déjà d'un fauteuil roulant.

Un changement de la catégorie de fauteuil roulant et / ou du degré de handicap est considéré comme un nouvel appareillage.

3.9.2. Appareillage suivant

Un appareillage suivant est considéré comme appareillage d'un patient avec un fauteuil roulant de la même catégorie. Le statut du patient n'ayant pas changé, les mêmes accessoires et les mêmes options liées au handicap sont utilisés.

Pour les appareillages suivants sur la base d'une ordonnance médicale existante, une nouvelle ordonnance médicale n'est pas nécessaire. Toutefois, si des modifications dans l'exécution sont nécessaires et qu'elles ont pour effet d'augmenter les coûts par rapport au nouvel appareillage, une nouvelle ordonnance médicale doit être envoyée à l'assureur.

3.10. Droit acquis (passage d'AI à AVS)

Le droit acquis concerne les personnes assurées auxquelles l'AI a accordé un fauteuil roulant avant qu'ils aient atteint l'âge de l'AVS et qui, une fois atteint l'âge de l'AVS, ont besoin d'un nouvel appareillage aux termes du contrat tarifaire actuel des fauteuils roulants.

Le droit acquis comprend le nouvel appareillage au moyen d'un fauteuil roulant de la même catégorie (par ex. fauteuil roulant adaptatif). Dans le cadre du droit acquis, les assuré(e)s ont droit aux mêmes options selon handicap dont ils / elles bénéficiaient avant l'âge de l'AVS.

Le premier appareillage à l'âge de l'AVS aux termes du contrat tarifaire des fauteuils roulants doit impérativement être justifié par une ordonnance médicale afin de déterminer le degré de handicap de l'assuré(e).

3.11. Exécutions spéciales

Les positions des options selon handicap considérés comme exécutions spéciales pour cadres, protège vêtements/accoudoirs et repose-pieds/palettes selon les chapitres 70.300 et 80.600 ne peuvent être utilisées et facturées que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le temps de travail est supérieur à 3h ; toutes les exécutions spéciales qui ne dépassent pas 3h (par exécution spéciale, non cumulées) sont incluses dans les tarifs forfaitaires. Le travail doit être documenté par des photos (facture) ou des croquis (estimation des coûts).
- La garantie de prise en charge des coûts correspondants a été émise.
- L'appareillage ne peut pas être fait au moyen d'une option selon handicap produit en série ou du choix d'un autre modèle de fauteuil roulant.
- Le matériel est adapté aux besoins individuels du patient par le biais de modifications mécaniques (soudage, peinture, mise en forme, sciage, etc.).

3.11.1. Construction spéciale départ usine (avec numéro de construction spéciale)

Dans le cas d'une construction spéciale départ usine selon les chapitres 70.300 et 80.600, le montant de la construction spéciale est déterminé par l'offre du fabricant (prix public). L'offre du fabricant pour la construction spéciale doit être envoyée avec le devis à l'organisme payeur. La construction spéciale départ usine ne peut être facturée qu'à partir de 500 CHF.

4. Positions tarifaires

Les positions tarifaires des chapitres 20-60 constituent des forfaits. La description de la prestation permet de définir le contenu de ce forfait (« tarification du but »). Les calculs des positions tarifaires individuelles et des matériaux, et étapes de travail qui sont inclus dans ces positions tarifaires ne servent qu'à l'établissement du prix. Le prestataire définit la réalisation technique selon l'ordonnance médicale.

Chaque position tarifaire comprend les indications suivantes :

4.1. Chiffres tarifaires

Les chiffres tarifaires permettent d'identifier avec précision les prestations facturées et de mettre en place une facturation uniforme.

4.2. Désignation

Désigne le fauteuil roulant, à savoir la prestation apportée et sert pour la facturation uniforme.

4.3. Prix en CHF

Les prix du tarif sont indiqués en CHF.

5. Taxe de la valeur ajoutée

Toutes les indications de prix sont exclues de la TVA.

6. Coûts d'approvisionnement

Tous les frais d'approvisionnement (affranchissements/douane), etc., sont calculés dans les positions tarifaires et ne doivent donc pas être facturés à part.

7. Envoi / remise

Les positions tarifaires comprennent l'appareillage complet du patient y compris la remise et/ou l'envoi du produit. Par conséquence les affranchissements et emballages par ex. ne peuvent pas être facturés à part. Les forfaits de déplacement, qui peuvent être facturés en supplément (voir point 8), constituent une exception à cette règle.

8. Compensation pour déplacements

Des déplacements au domicile du patient peuvent être facturés aux assureurs moyennant les forfaits y relatifs. Le choix du forfait dépend de la distance (voyage aller), l'emplacement du prestataire et le lieu d'engagement. Le chemin du retour est inclus dans le forfait. Dans le devis / facture doit figurer le lieu d'intervention ainsi que la raison du déplacement.

Définition de la distance (en km, aller) : cartes Google, chemin le plus rapide, valeurs standard, arrondis à des km entiers.

- Forfait de déplacement 1 : 1 à 5 km
- Forfait de déplacement 2 : 6 à 20 km
- Forfait de déplacement 3 : 21 à 60 km
- Forfait de déplacement 4 : 61 à 90 km

Au-delà de 91 km, compensation seulement lorsqu'il n'y a aucun autre prestataire plus proche. Une entente préalable avec l'assureur est obligatoire. Base de calcul : CHF 0.95/km (hors TVA) et temps de déplacement selon <https://www.google.ch/maps> au tarif horaire actuel.

La facturation du forfait de déplacement est régie de la façon suivante :

1. Dans le cadre d'un nouvel appareillage, le forfait peut être facturé comme suit par patient et chaque disposition/garantie de prise en charge :

- Fauteuil roulant de base : maximum 1 x
- Fauteuil roulant adaptatif : maximum 2 x
- Fauteuil roulant pour enfant : maximum 3 x
- Fauteuil roulant spécial : maximum 3 x
- Fauteuil roulant électrique : maximum 3 x

Les déplacements supplémentaires peuvent uniquement être facturés dans le cadre d'exceptions justifiées et uniquement après remise d'une garantie de prise en charge expresse de l'organisme payeur.

2. Seuls des déplacements en fonction de prestations à la charge de l'assureur peuvent être facturés.
3. Le déplacement chez plusieurs patients avec l'itinéraire identique doit être facturé pro rata.
4. Le réseau de services orthopédiques couvre la surface Suisse dans une très large mesure. Les appareillages à une distance de plus de 90 km (aller) ne peuvent donc être facturés qu'en cas exceptionnel et après une garantie de reprise des coûts.
5. Les forfaits 1, 2, 3 et 4 ne peuvent pas être cumulés entre eux.
6. Dans les cas suivants, les frais de déplacement ne peuvent pas être facturés à l'assureur :
 - 6.1. Le déplacement n'est pas médicalement indiqué ni justifié par une contrainte d'organisation.
 - 6.1.1. Exemples considérés comme médicalement indiqués :
 - Un patient ne peut quitter un établissement sans fauteuil roulant
 - Le patient n'est pas mobile ou transportable
 - 6.1.2. Exemples considérés comme indiqué par une contrainte d'organisation :
 - Évaluation interdisciplinaire obligatoire avec les thérapeutes ou les médecins sur place
 - 6.2. Il n'y a ici aucune obligation de prestation au sens du point 2.
 - 6.3. Les points 6.1 et 6.2 sont également applicables pour les travaux de réparations.

9. Réparations

9.1. Réparations

Une demande de garantie de prise en charge doit être soumise pour les réparations à partir d'un montant de CHF 900.- pour un fauteuil roulant manuel, et de CHF 1'800.- pour les fauteuils roulants électriques. Les différentes étapes de travail doivent être mentionnées sur le devis, le temps de travail peut être indiqué de manière cumulative. Les matériaux doivent être mentionnés individuellement avec leur prix respectif.

9.2. Prestations de garantie

Les prestations de garantie effectuées par les fournisseurs de prestations, qui concernent la garantie du fabricant (à partir de la date de livraison du fabricant au commerce spécialisé) et les rappels, doivent être communiquées à l'assureur avec une facture zéro et obligatoirement avec le chiffre tarifaire 10.032.000, en indiquant les composants remplacés ou réparés. Tous les frais et dépenses occasionnés par les prestations de garantie ne sont pas à la charge de l'assureur.

10. Mise en location de fauteuils roulants

En cas d'urgence (réparation / fourniture provisoire ; cf. art. 8 Dispositions d'exécution), le patient peut obtenir, pour une durée maximale de **90 jours**, un fauteuil roulant à titre de solution provisoire jusqu'à ce qu'il reçoive son appareillage définitif. Celui-ci peut être facturé avec les positions tarifaires correspondantes aux assureurs sociaux fédéraux.

Dans les secteurs AA et AM, une location temporaire de fauteuil roulant est possible pendant 90 jours dans le cadre d'une phase de transition médicalement nécessaire (soulagement postopératoire, immobilisation, etc.), à condition que l'assuré ne soit pas en permanence dépendant d'un fauteuil roulant. La durée de location est basée sur l'ordonnance médicale délivrée par le médecin traitant. Si la durée de location dépasse 90 jours, une prolongation justifiée de la période de location doit être demandée à l'assureur responsable. Le propriétaire est tenu de veiller à ce que le fauteuil roulant soit rendu à temps.

11. Procédure de l'appareillage

Les procédures d'attribution d'un fauteuil roulant varient en fonction de l'organisme payeur. C'est la raison pour laquelle les procédures dans les domaines AA, AM et AI sont jointes aux remarques en annexes I et II.

12. Prescription médicale

La prescription médicale doit être rédigée au moyen du formulaire officiel de prescription, à signer par le médecin traitant.

12.1. Prescription médicale pour rééquipement avec options selon handicap

Une simple prescription médicale suffit pour le rééquipement d'un fauteuil roulant existant avec des options selon handicap. Il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire « Prescription médicale pour la remise d'un fauteuil roulant ».

12.2. Prescription médicale pour l'appareillage avec des propulsions électriques

Une simple prescription médicale suffit pour l'appareillage avec des propulsions électriques. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le formulaire « Prescription médicale pour la remise d'un fauteuil roulant ».

12.3. Prescription médicale pour équipements spéciaux

Une simple prescription médicale suffit pour la fourniture d'équipements spéciaux. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le formulaire « Prescription médicale pour la remise d'un fauteuil roulant ».

13. Demande de garantie de prise en charge et estimation des coûts

La demande de garantie de prise en charge et l'estimation des coûts doit être soumises conformément à l'art.1 des dispositions d'application. Pour permettre une évaluation, cette demande doit contenir au minimum les informations suivantes :

1. Nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro d'assuré du patient
2. Nom et adresse du fournisseur avec numéro d'autorisation, numéro NIF (uniquement AI), GLN et, s'il y en a un, le numéro RCC
3. Médecin prescripteur, son GLN
4. Motif du traitement, si possible (maladie, accident, infirmité congénitale)
5. Date de l'accident, si pertinent
6. Positions tarifaires, numéros et descriptions des prestations, avec positions tarifaires des prestations statistiques (ce qui comprend également les positions qui concernent des prestations non obligatoires de l'organisme payeur). (Voir point 14.1-14.2 des présentes remarques)
7. Les prestations non prises en charge par l'organisme payeur (prestations non obligatoires) doivent également être indiquées (voir points 14.1-14.2 et annexe 3 des présentes remarques)
8. Nombre des prestations, prix des prestations en CHF
9. Totale de la TVA par taux de TVA
10. Total de la facture
11. Date de la demande de garantie de prise en charge et du devis
12. En cas de réparation, il convient d'indiquer de quel moyen auxiliaire il s'agit (date de première attribution ou numéro de l'aide [numéro de série])
13. Dans le cadre de l'attribution d'un fauteuil roulant, la largeur d'assise, la profondeur d'assise et la longueur de jambes du patient sont mesurées et la hauteur du dos doit être indiquée

Avec les positions tarifaires soumises à une obligation de justification, cette dernière doit au moins contenir les informations indiquées dans le modèle du devis (voir annexe 3).

Deux offres différentes (l'une adressée à l'organisme payeur et l'autre à l'assuré[e]) ne peuvent être rédigées dans le cadre d'une attribution de fauteuil roulant.

14. Facturation

14.1. Généralités

Seules les prestations effectivement fournies peuvent être facturées. Si un patient a droit à une option selon handicap, celle-ci ne peut être facturée que si elle a aussi été fournie avec le fauteuil roulant.

14.2. Facturation d'une part privée

14.2.1. En cas de modèles de base non tarifés (AI/AM)

Seuls les modèles de fauteuils roulants inclus dans la catégorie de fauteuils roulants correspondante du tarif peuvent être remis. Ces modèles doivent être attribués au forfait fixe et aucun coût supplémentaire ne peut être imputé à la personne assurée (Pa). Toute exception à cette règle se base sur les dispositions juridiques.

14.2.2. En cas de modèles de base non tarifés (AA)

Seuls les modèles de fauteuils roulants inclus dans la catégorie de fauteuils roulants correspondante du tarif peuvent être remis. Ces modèles doivent être attribués au forfait fixe et aucun coût supplémentaire ne peut être imputé à la personne assurée (Pa). Si un patient choisit explicitement un modèle qui n'est pas inscrit dans le tarif (qui ne remplit pas les conditions des catégories de fauteuils roulants), l'assureur ne le rembourse pas.

14.2.3. Supplément dans le cadre de souhaits du client qui ne peuvent être pris en charge par l'organisme payeur

Des variantes d'équipement sont incluses dans le forfait du fauteuil roulant en sus des accessoires forfaitaires standard. Aucun supplément ne peut être facturé à la personne assurée pour les catégories suivantes (énumération ci-après) :

- Roues avant (toutes les variantes proposées par le fabricant)
- Roues arrière (toutes les variantes proposées par le fabricant, à l'exception de Roues de la Spinergy)
- Freins (toutes les variantes proposées par le fabricant)
- Repose-jambes / pieds (toutes les variantes proposées par le fabricant)
- Rembourrage du siège/dossier (toutes les variantes proposées par le fabricant)
- Poignées-poussoirs (toutes les variantes proposées par le fabricant)
- Châssis (toutes les variantes proposées par le fabricant)
- Joystick de commande (uniquement sur les fauteuils roulants électriques) (toutes les variantes proposées par le fabricant)

En cas de réparation des pièces choisies et payées par la Pa, les frais sont également à charge de la Pa.

15. Remboursement des équipements spéciaux selon le chapitre 90.400

La rémunération des équipements spéciaux dépend de l'offre spécifique en fonction du prix public. Les positions du chapitre 80 peuvent être facturées selon le prix public des accessoires forfaitaires et des options selon handicap pour les équipements spéciaux.

16. Remboursement des propulsions électriques comme aide de poussée

En principe, l'assurance invalidité (AI) ne rembourse pas les « propulsions électriques comme aide de poussée ». Conformément aux décisions du Tribunal fédéral (TF), l'AI ne rémunère que les aides qui peuvent être utilisées de manière autonome par la personne assurée. Les « propulsions électriques comme aide de poussée » ne répondent pas à ces exigences. Exceptionnellement, une « propulsion électrique comme aide de poussée » peut être imputée à l'AI s'il est impossible séjourner chez la famille (juridiction du TF - ATF 9C_940/2010). Cela peut être le cas si la résidence de la famille est difficile d'accès en raison de sa situation géographique (par exemple, à flanc de colline) et que l'on ne peut attendre d'un assistant (membre de la famille) qu'il pousse le fauteuil roulant dans son environnement habituel pendant le séjour.

C'est à l'office AI compétent qu'il appartient de décider au cas par cas, s'il est impossible de séjourner chez la famille sans « propulsion électrique comme aide de poussée ».

17. Fourniture de modèles de fauteuils roulants non listés

À partir de la version 3.0 du 01/01/2020, les positions « Modèles non listés » seront renommées « Nouveau modèle, approuvé pour l'enregistrement ». Cela concerne les chiffres tarifaires suivants :

- 20.100.999
- 30.100.999
- 40.100.999
- 50.100.999
- 60.100.999

À partir du 01/01/2020 également, le tarif des fauteuils roulants ne sera plus actualisé qu'une seule fois par an. Afin de tenir compte de l'évolution technologique et de l'innovation, et de pouvoir décompter des modèles qui correspondent aux définitions des catégories de fauteuils roulants, mais qui ne disposent pas encore de chiffre tarifaire, la procédure suivante a été décidée par la CT « Remise de fauteuils roulants » :

1. Le fabricant/fournisseur ou le prestataire soumet à la CT « Remise de fauteuils roulants » une demande d'inscription dans la liste de modèles (voir les instructions pour la saisie de nouveaux modèles de fauteuils roulants et la suppression de modèles répertoriés). Les demandes incomplètes seront rejetées par la CT sans examen de leur contenu. Le lien vers le formulaire de demande est publié sur le site Internet <https://www.mtk-ctm.ch/fr/tarifs/remise-de-fauteuils-roulant/> → « Documents et formulaires complémentaires » → « Demande d'inscription d'un modèle de fauteuil roulant dans la structure tarifaire ».
2. La CT évalue la demande et communique sa décision au demandeur.
3. Les modèles qui correspondent aux définitions de la catégorie de fauteuil roulant bénéficient d'un chiffre tarifaire propre dans le cadre de la version suivante du tarif.
4. Pour les modèles qui peuvent être décomptés via la position « Nouveau modèle, approuvé pour l'enregistrement », mais qui ne sont pas encore repris dans le tarif actuel, la CT établit et publie une liste en cours d'année. Celle-ci est publiée sur le site Internet de la CTM sur <https://www.mtk-ctm.ch/fr/tarifs/remise-de-fauteuils-roulant/>.
5. Le prestataire remet aux organismes payeurs une demande de garantie de prise en charge des frais et renvoie à la liste des nouveaux modèles que la CTM a publiée. Les organismes payeurs remboursent exclusivement les modèles qui sont autorisés par la CT et qui sont mentionnés soit dans le tarif, soit dans la liste des nouveaux modèles.

18. Rapport vis-à-vis d'autres tarifs

En principe, le présent tarif ne peut pas être combiné à des prestations d'autres tarifs, vu qu'il existe une garantie de prise en charge par moyen auxiliaire. Le principe suivant s'applique aux options/accessoires selon handicap installé sur un moyen auxiliaire :

« Le tarif à utiliser pour une option/un accessoire selon handicap dépend du moyen auxiliaire sur lequel il est fixé ».

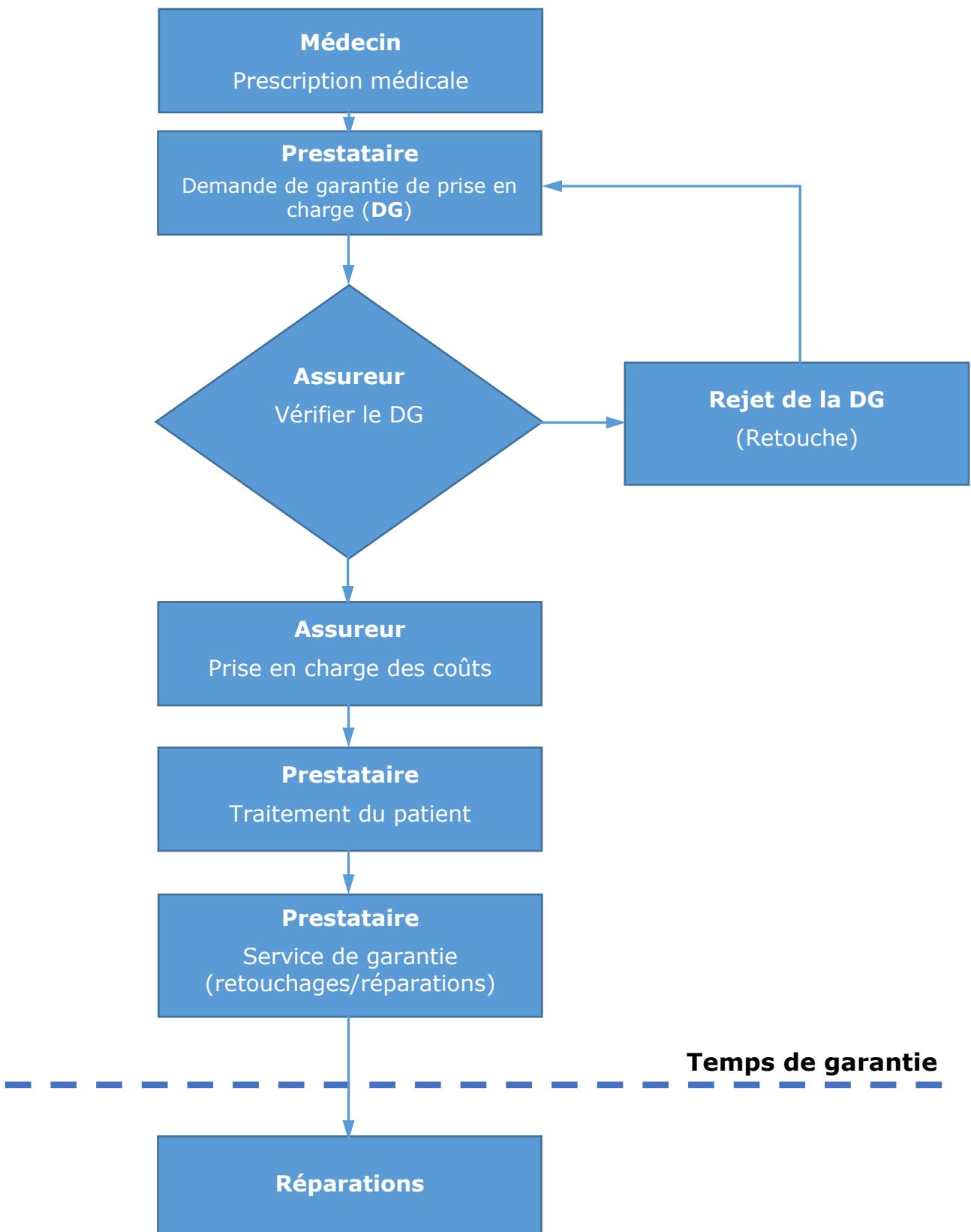
La table sur mesure (appareillage d'assise orthétique) constitue ici une exception à laquelle le tarif ASTO peut s'appliquer, même si l'option/l'accessoire selon handicap est fixé au fauteuil roulant.

19. Explication de la peine conventionnelle selon la convention tarifaire (Art. 14)

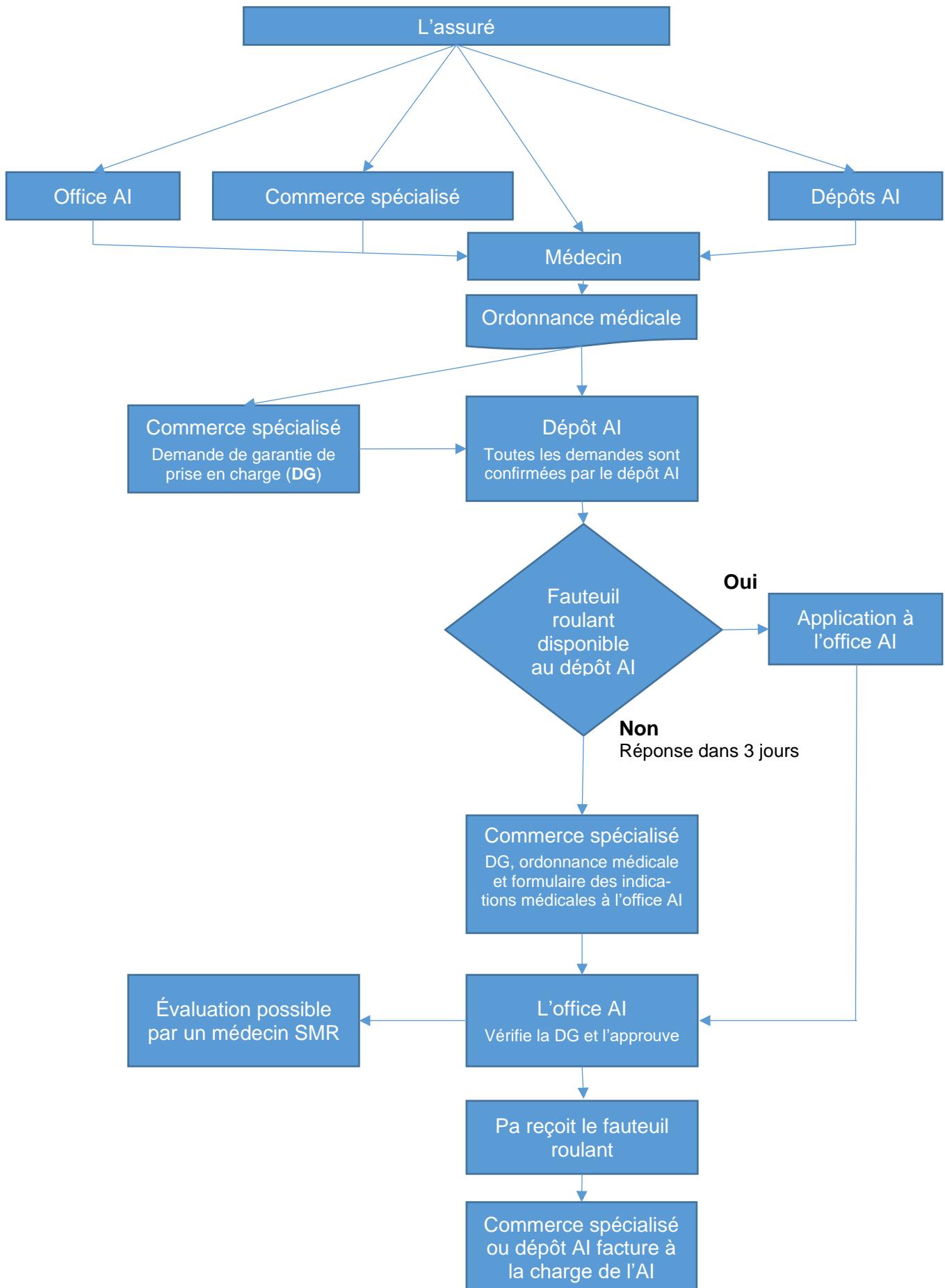
Un devis signé par la personne assurée ou son représentant légal est considéré comme une confirmation que l'option liée au handicap a été souhaitée. Demeurent réservés la contrainte, la surenchère, l'erreur ou l'incapacité d'agir de la personne signataire.

Une facturation avant la remise définitive du moyen auxiliaire est possible dans des circonstances particulières qui ne sont pas de la responsabilité du fournisseur de prestations. Une absence prolongée de la personne assurée (p. ex. séjour hospitalier de plusieurs semaines, institutions n'accordant pas l'accès aux fournisseurs de prestations) peut notamment justifier une facturation anticipée. La facturation anticipée reste l'exception absolue et doit être discutée avec l'assurance compétente.

Annexe I : Procédure pour l'AA/l'AM



Annexe II : Procédure pour l'AI



Annexe III : Exemple d'une demande de garantie de prise en charge (DG)

Orthopädiefachgeschäft, Bernstrasse 156, CH-3012 Bern

Kunde 432955

Diablo Don
Sansibarstrasse 13
3012 Bern

2194

IV-Stelle Kanton Bern
Scheibenstrasse 70
Postfach
3001 Bern

RECHNUNG 0

Auftrag	2033812	Datum	18.01.2021
Kunde	Diablo Don (432955)	Fachspezialist/In	Hans Muster
Geburtsdatum	01.01.1970	Standort	Bern
Versicherungs-Nr	111.1111.1111.11	Kontakt	111 321 32 32
Verfügung Abgabe		MWST	CHE-111.111.111
Ihr Zeichen		NIF/SUVA	MWST 1111/11-11111
		ZSR	VXXXXX

Seite: 1

Artikel	Tarifposition	Menge	Preis/TP	TP-Wert	Rabatt	Betrag
---------	---------------	-------	----------	---------	--------	--------

Adaptiv-Rollstühle nach Behinderungsgrad(BG)

10.002.000	10.002.000			
Folgeversorgung				
10.008.000	10.008.000			
Progredienz				
30.030.000	30.030.000			
Adaptiv-Rollstuhl BG-3	1.00	5'626.00	1.00	5'626.00
30.118.010	30.118.010			
ottobock. - Avantgarde DV - Otto Bock Mobility Solutions GmbH				
- Sitzbreite: 44 cm				
- Sitztiefe: 44 cm				
- Rückenhöhe: 42.5 cm				
- Unterschenkellänge: 42 cm				
- Vorderrad: 6"				
- Hinterrad: 24"				
- Rahmenfarbe: candy red				

Rollstuhl Pauschalzubehör

30.118.010.501	30.501.000	1.00
Antikippstütze, Stück		
30.118.010.503	30.503.000	1.00
Bremse Begleitperson		
30.118.010.505	30.505.000	1.00
Fussplatte verstell- u/o schwenk- u/o abklappbar		
30.118.010.507	30.507.000	1.00
Sitz u/o Rücken (atmungsaktiv) anpassbar		

BO Allgemein mit Pauschalpreise

Orthopädiefachgeschäft, Bernstrasse 156, CH-3012 Bern, Tel: 111 321 32 32

RECHNUNG 0

Seite: 2

Artikel	Tarifposition	Menge	Preis/TP	TP-Wert	Rabatt	Betrag
30.70.143.000 Sitzkissen Antidekubitus Sunrise Medical, Modell Jay 2 mit Microklimabezug	70.143.000	1.00	905.00	1.00		905.00
Total exkl. MWST 7.7 % MWST 6'531.00						6'531.00 502.90
TOTAL CHF						7'033.90

Zahlungskonditionen 60 TAGE NETTO

Exemple de devis de réparation de fauteuil roulant manuel

2194

IV-Stelle Kanton Bern
Scheibenstrasse 70
Postfach
3001 Bern

Kostenvoranschlag

Auftrag	Datum	17.05.2021
Kunde	Fachspezialist/In	
Geburtsdatum	Standort	
Versicherungs-Nr.	Kontakt	
Verfügung	MWST	
Abgabe	NIF/SUVA	
Ihr Zeichen	ZSR	

Seite: 1

Artikel	Tarifposition	Menge	Preis/TP	TP-Wert	Rabatt	Betrag
---------	---------------	-------	----------	---------	--------	--------

Reparaturen/Nachrüstungen/Revisionen

10.021.000 Tarifcode: 337 Reparatur nach Rahmenvereinbarung zur Abgabe von Rollstühlen von 2001 (gültig bis 31.12.2017) RS Quickie Iris	10.021.000					
r408060 00006 OM0286 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Reinigungsarbeiten	10.141.000	4.00	28.75	1.00		115.00
r408060 00008 OM0288 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Justierarbeiten Kniehebelbremsen	10.141.000	1.00	28.75	1.00		28.75
r408060 00012 OM0292 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Schraubenservice	10.141.000	1.00	28.75	1.00		28.75
r408060 00017 OM0297 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Fussstütze einstellen	10.141.000	0.40	28.75	1.00		11.50
r408060 00033 OM0313 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Armlehnenpolster ersetzen	10.141.000	1.40	28.75	1.00		40.25
r408060 00065 OM0345 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Fixlook ersetzen	10.141.000	1.60	28.75	1.00		46.00
r408060 00070 OM0350 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Hakenband ersetzen	10.141.000	1.40	28.75	1.00		40.25
r408060 00071 OM0351 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Flauschband ersetzen	10.141.000	1.40	28.75	1.00		40.25

Kostenvoranschlag

Seite: 2

Artikel	Tarifposition	Menge	Preis/TP	TP-Wert	Rabatt	Betrag
r408060 00168 OM0927 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Rückenblech neu spritzen	10.141.000	1.00	28.75	1.00		28.75
r408060 00074 OM0354 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Lenkrad ersetzen Softroll	10.141.000	1.40	28.75	1.00		40.25
r408060 00084 OM0364 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Lenkradsupporter einstellen	10.141.000	1.40	28.75	1.00		40.25
r408060 00116 OM0396 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Bremskabel ersetzen komplett	10.141.000	2.00	28.75	1.00		57.50
r408060 00119 OM0399 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Bremse gereinigt und eingestellt	10.141.000	2.00	28.75	1.00		57.50
r408060 00133 OM0413 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Sitz einstellen	10.141.000	1.00	28.75	1.00		28.75
r408060 00135 OM0415 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Halterung ersetzen	10.141.000	4.00	28.75	1.00		115.00
r408060 00151 OM0431 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Sitzkantelung reinigen	10.141.000	1.40	28.75	1.00		40.25
r408060 00155 OM0435 Tarifcode: 337 Arbeit Reparatur Handrollstuhl pro 15 Min. Kabelzug ersetzen	10.141.000	4.00	28.75	1.00		115.00
r408010 24189 OM0001 Tarifcode: 337 Materialkosten Handrollstuhl Reinigungs- und Verbrauchsmaterial	10.147.000	1.00	20.00			20.00
r408010 24222 OM0034 Tarifcode: 337 Materialkosten Handrollstuhl Armlehnenpolster	10.147.000	1.00	45.00			45.00
r408010 24247 OM0059 Tarifcode: 337 Materialkosten Handrollstuhl Fixlock Schnalle	10.147.000	4.00	5.00			20.00
r408010 24281 OM0241 Tarifcode: 337 Materialkosten Handrollstuhl Hakenband	10.147.000	2.00	5.00			10.00
r408010 24282 OM0242 Tarifcode: 337 Materialkosten Handrollstuhl Flauschband	10.147.000	2.00	5.00			10.00

Kostenvoranschlag

Seite: 3

Artikel	Tarifposition	Menge	Preis/TP	TP-Wert	Rabatt	Betrag
r408010 24199 OM0011 Tarifcode: 337 Materialkosten Handrollstuhl Vorderrad Softroll	10.147.000	2.00	67.50			135.00
r408010 24193 OM0005 Tarifcode: 337 Materialkosten Handrollstuhl Bremskabel komplett	10.147.000	2.00	44.25			88.50
r408010 24304 OM0264 Tarifcode: 337 Materialkosten Handrollstuhl Rückenhalterung	10.147.000	4.00	26.00			104.00
r408010 24195 OM0007 Tarifcode: 337 Materialkosten Handrollstuhl Kabelzug	10.147.000	2.00	55.00			110.00
Total exkl. MWST 7.7 % MWST 1'416.50						1'416.50 109.05

TOTAL CHF 1'525.55

Zahlungskonditionen 60 TAGE NETTO

Annexe IV : Définitions des fauteuils roulants

1. Fauteuils roulants manuels

1.1. Définition fauteuils roulants manuels

Ces catégories contiennent des fauteuils roulants manuels, qui correspondent à une version adéquate et prête à l'emploi. Ceux-ci incluent :

Cadre fixe ou pliable, roues arrière et roues avant pivotantes, freins, housses de siège et de dossier, repose-jambes, accoudoirs / protèges vêtements.

Les catégories ADAPTATIVE, ENFANT, SPÉCIAL peuvent également être utilisées comme châssis pour des orthèses de positionnement (positionnements selon tarif ASTO).

La fiabilité fonctionnelle et la sécurité de base doivent être assurées par le marquage CE, la déclaration de conformité et les informations sur le produit doivent être disponibles en allemand, français, italien. (Ordonnance sur les dispositifs médicaux MepV et directive 93/42/CEE)

Seuls les éléments énumérés dans la liste des options liées au handicap (OH) peuvent être facturés en supplément. (Annexe à Prescription médicale pour un fauteuil roulant)

Les détails suivants sont des exigences minimales.

1.2. Fauteuil roulant de base

Caractéristiques de conception

Fauteuil roulant manuel pliable

- 3 largeurs d'assise
- 2 profondeurs d'assise
- 2 différents repose-jambes
- 2 différents accoudoirs amovibles
- 2 hauteurs d'assise réglables

1.3. Fauteuil roulant adaptatif

a) FAUTEUIL ROULANT PLIABLE

Caractéristiques de conception

- Pour les enfants et les adolescents jusqu'à 20 ans, qui ne peuvent pas être équipés d'un fauteuil roulant pour enfants en raison de leur taille
- Adaptable à différents handicaps et tailles de corps
- Extensible par une large gamme d'accessoires (système modulaire)
- Particulièrement approprié pour la réutilisation et les maladies progressives
- Très bonnes caractéristiques de roulage pour patients avec autopropulsion

Poids du fauteuil roulant max. 16 kg

Applicable à une largeur d'assise max. 48 cm pour les adultes, dans la version de base suivante :

- Cadre
- Roues arrière et avant
- Housse de siège et de dossier
- Accoudoirs / protèges vêtements
- Repose-pieds
- Freins

Exigences à l'unité d'assise

(Pas pour les fauteuils roulants pour enfants / ni pour modèles XXL)

- | | | |
|-------------------------|-------------|--------------------------|
| • Largeur d'assise : | 36cm - 48cm | Graduation de min. 3cm |
| • Profondeur d'assise : | 38cm - 43cm | Graduation de min. 3cm |
| • Hauteur de dossier : | 35cm - 43cm | Graduation de min. 2,5cm |

Exigences au train roulant

- Roues arrière avec cerceau et axe à démontage rapide
- Changement du centre de gravité et réglage de l'inclinaison de l'assise par réglage de l'axe arrière (horizontal et vertical) ou construction équivalente
- Réglage de l'essieu arrière (horizontal et vertical) ou construction équivalente
- Réglage de la hauteur d'assise
- Réglage du carrossage des roues arrière
- Correction du parallélisme des roues arrière
- Réglage de l'angle d'inclinaison du support de la roue avant
- Différentes tailles de roues avant disponibles en option
- Diverses tailles de roues motrices disponibles en option

Exigences pour les variantes d'équipement

(Doivent être disponibles en option)

- Divers protège vêtements/accoudoirs interchangeables
- Protège-rayons
- Divers repose-pieds
- Housse de dossier réglable

b) FAUTEUIL ROULANT RIGIDE OU AVEC CHASSIS SOUDÉ (préassemblé)

Caractéristiques de conception

- Pour les enfants et les adolescents jusqu'à 20 ans qui ne peuvent pas être équipés d'un fauteuil roulant pour enfants en raison de leur taille
- Réglage du train arrière et support des roues avant soudés

Exigences au train roulant

- Roues arrière avec cerceau et axe à démontage rapide
- Réglage du carrossage des roues arrière
- Différentes tailles de roues avant disponibles en option
- Diverses tailles de roues motrices disponibles en option

Exigences pour les variantes d'équipement

(Doivent être disponibles en option)

- Protège-rayons
- Divers repose-pieds
- Housse de dossier réglable

1.4. Fauteuil roulant pour enfants

Caractéristiques de conception

- Pour les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans et les adultes de petite stature
- Fauteuil roulant avec cadre rigide ou pliable en fabrication légère
- Adaptable à différents handicaps et tailles de corps
- Extensible par une large gamme d'accessoires (système modulaire)
- Particulièrement approprié pour la réutilisation et les maladies progressives
- Très bonnes caractéristiques de roulage pour patients avec autopropulsion

Poids du fauteuil roulant max. 16 kg (sans « siège à bascule »)

Applicable à une largeur d'assise dès 24cm pour enfants, dans la version de base suivante :

- Cadre
- Roues arrière et avant
- Housse de siège et de dossier
- Accoudoirs / protèges vêtements
- Repose-pieds
- Freins

Exigences à l'unité d'assise

- Largeur d'assise : plusieurs graduations de min. 3cm
- Profondeur d'assise : plusieurs graduations de min. 3cm
- Hauteur de dossier : plusieurs graduations de min. 3cm

Exigences au train roulant

- Roues arrière avec cerceau et axe à démontage rapide
- Changement du centre de gravité et réglage de l'inclinaison de l'assise par réglage de l'axe arrière (horizontal et vertical) ou construction équivalente
- Réglage de la hauteur d'assise
- Réglage du carrossage des roues arrière
- Réglage du parallélisme des roues arrière
- Réglage de l'angle d'inclinaison du support de la roue avant
- Différentes tailles de roues avant disponibles en option
- Diverses tailles de roues motrices disponibles en option

Exigences pour les variantes d'équipement

(Doivent être disponibles en option)

- Divers protège vêtements/accoudoirs interchangeables
- Protège-rayons
- Divers repose-pieds
- Housse de dossier réglable ou des plaques dorsales avec rembourrage ou des coques ou dos ergonomiques (préfabriqués) provenant de fournisseurs tiers

1.5. Fauteuil roulant spécial

Caractéristiques de conception

- Fauteuil roulant multifonction, fauteuil roulant de soin
- Adaptable à différents handicaps et tailles de corps
- Extensible par une large gamme d'accessoires (système modulaire)
- Particulièrement approprié pour la réutilisation et les maladies progressives

Exigences à l'unité d'assise

- Minimum 3 largeurs et profondeurs d'assise disponibles

Exigences au train roulant

- Roues arrière avec cerceau et axe à démontage rapide
- Changement du centre de gravité par réglage de l'axe arrière (horizontal) ou construction équivalente
- Différentes tailles de roues avant disponibles en option
- Diverses tailles de roues motrices disponibles en option

Exigences pour les variantes d'équipement (y compris)

- Appui-tête standard
- Coussin d'assise simple et/ou légèrement préformé
- Coussin dorsal légèrement structuré
- Soutien de jambes réglable en hauteur (pivotant vers le haut)
- Réglage de l'inclinaison du siège de min. 20 degrés (siège basculant)
- Réglage de l'inclinaison du dossier

Exigences pour les variantes d'équipement (optionnel)

(Doivent être disponibles en option)

- Divers protège vêtements/accoudoirs interchangeables
- Poignées de poussée réglables en hauteur
- Divers repose-pieds

2. Fauteuil roulant électrique

2.1. Définition fauteuil roulant électrique

La catégorie suivante définit des fauteuils roulants électriques qui correspondent à une version adéquate et qui sont prêts à l'emploi. Ceux-ci comprennent : 2 roues motrices avec moteur électrique, deux roues directrices, des repose-jambes, des accoudoirs, des batteries sans entretien et un chargeur.

La fiabilité fonctionnelle et la sécurité de base doivent être assurées par le marquage CE, la déclaration de conformité et les informations sur le produit doivent être disponibles en allemand, français, italien. (Ordonnance sur les dispositifs médicaux MepV et directive 93/42/CEE)

Seuls les éléments énumérés dans la liste des options liées au handicap (OH) peuvent être facturés en supplément. (Annexe à « Prescription médicale pour un fauteuil roulant »)

2.2. Fauteuil roulant électrique

Caractéristiques de conception

- Adaptable à différents handicaps et tailles de corps
- Extensible par une large gamme d'accessoires (système modulaire)
- Particulièrement approprié pour la réutilisation et les maladies progressives
- Boîtier de commande réglable en hauteur, rabattable et possibilité de régler la distance au dossier

Exigences à l'unité d'assise/de dossier/de tête

- Largeur et profondeur d'assise réglables
- Assise rembourrée ou coussin d'assise simple
- Dossier rembourré
- Accoudoirs rembourrés et réglables en hauteur
- Protège vêtements et accoudoirs amovibles ou rabattables
- L'inclinaison du siège, le réglage du dossier (électrique) et l'appui-tête (standard) doivent être disponibles en option

Exigences au train roulant

- Possibilité de pousser le FRE par débrayage des moteurs
- Possibilité de montage du boîtier de commande à gauche ou à droite
- Dispositif de sécurité contre utilisation non autorisée
- Fixation pour voitures en option (Crash-Test)
- Pneus pleins ou à air à choix
- Châssis avec amortisseurs

Exigences électroniques

- Minimum 3 programmes de conduite, programmables indépendamment
- Minimum de 5 paramètres ajustables par programme de conduite
- Diagnostic d'erreur possible
- Indicateur de batterie
- Système de contrôle facile à entretenir (remplacement simple des modules et des câbles)
- Modules de commande d'au moins 3 réglages électriques possibles
- Toutes les « commandes spéciales » courantes peuvent être contrôlées
- Capacité de la batterie au moins 60 Amp/h
- Powermodule d'au moins 90 Amp
- Vitesse 10 km/h
- Éclairage

Annexe V : Pictogrammes

1. Les accessoires forfaitaires

Les accessoires forfaitaires sont inclus dans les forfaits dans différentes variantes de conception. Par conséquent, les accessoires forfaitaires suivants ne peuvent pas être facturés séparément (cf. point 3.5.1). La liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

1.1. Supports anti-basculement, roulettes de sécurité

			
Roulettes anti-bascule			

1.2. Frein pour la personne accompagnante, Frein à genouillère pour la personne accompagnante

			
Freins à tambour	Freins de stationnement arrière	Frein à disque	Frein à main unilatérale

1.3. Extension du levier de frein

			
Levier de frein long	Levier de frein pliable	Leviers de frein amovibles	

1.4. Repose-pieds réglables, pivotants et/ou pliables - toutes les variantes /options possibles de repose-pieds et de supports de repose-pieds

			
En une seule pièce	Palettes de pied simples	Monté haut	Cintre

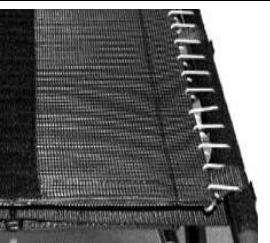
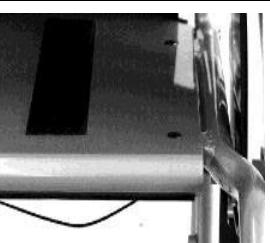
			
Repliable	Deverrouillable	Variable	Surface caoutchouté

1.5. Aide au basculement (intégrée, vissée, enfichée)

			
Aide à la bascule			

1.6. Siège et/ou dossier réglable / respirant - Plaque d'assise et de dossier

			
Plaque dorsale	Coussin dorsal	Maillage	Dossier adaptable

			
Toile d'assise	Plaque de siège	Poche du siège	

1.7. Appuis latéraux / appui-bras réglables en hauteur / enjoliveurs de roues

			
Accoudoir	Avec engrainage	Avec verrouillage	Avec réglage de hauteur

			
Élargissement de l'accoudoir	Chevauchement des roues, protection contre les éclaboussures, protection des vêtements tous matériaux		

1.8. Protecteur du porte-parole

				
Transparent	Motif/Design			

1.9. Poignées en tissu réglables dans toutes les variantes/options

			
En retrait	Intégrée	Pliable	Cintre

			
Poignée	Tige centrale	Barre de poussée	Barre de stabilisation

1.10. Pneus anti-crevaison

Insert de protection anti-crevaison	Caoutchouc solide/PU	Inserts flex	Roue avant jante en alu

Roue avant Softroll	Roues de patineur	Roue avant avec Flexel	

1.11. Porte-canne

Porte-canne			

2. Variantes / options de conception générale, qui sont incluses dans les montants forfaitaires

Cadre avant en forme de V	Cadre avant d'abduction	Cadre du dossier pliable	



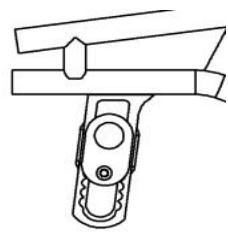
Fixations de transport (œillets arrière et avant) à l'exclusion des systèmes d'attache à nœuds de force. L'assemblage des éléments du système de fixation par nœuds de force sur le fauteuil roulant ne peut pas être facturé via le tarif du fauteuil roulant.

Adaptateur de carrossage des roues	Axes spéciaux	Verrouillage Tetra	

Fourche de roue avant pivotant à bras unique	Fourche de roue avant pivotant avec axe emboitable		

			
Freins à pression spéciaux	Freins légers	Intégré dans le pare-boue latéral	

			
Rouleaux déflecteurs sur le repose-pied	Roulettes de transit		

			
Plaques spéciales de fixation des roues	Extension de l'empattement	Roue d'entraînement de tailles spéciales (16" 26" 28")	

Variantes / options de conception générale (fauteuil roulant électrique selon le chapitre 60) incluses dans les forfaits

			
Accessoires pour joystick	Appui-tête standard,	Réglable de plusieurs façons	